

Malgré ses incohérences, Edvige-2 sauvegarde le noyau dur d'Edvige

Par Félix Paoletti, CREIS(Centre de Coordination pour la Recherche et l'Enseignement en Informatique et Société)

Face à la protestation, dont l'ampleur n'a cessé de croître après la publication du décret du 27 juin 2008 portant création du traitement informatique dénommé « Edvige », le Président de la République a été contraint de demander à la ministre de l'intérieur de revoir sa copie. M.Sarkozy a semblé découvrir ce décret (signé par le 1^{er} ministre et la ministre de l'intérieur) plus de deux mois après sa parution. Aurait-il été rédigé et publié à son insu ? Sans son accord ? Difficile à croire !

Dans l'urgence, le ministère de l'intérieur a rédigé un nouveau projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique » que nous appellerons Edvige-2.

Comme Edvige, Edvige-2 est un outil informatique qui doit permettre à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) d'assurer ses missions.

Quelles sont les missions de la DCSP ?

Le décret du 2 octobre 1985 assigne à la DCSP deux missions :

- 1- informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans les domaines institutionnel, économique et social » ;
- 2- informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence ».

Dans Edvige, le fichage des personnes répertoriées au 1^o de l'article 1, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif, devait permettre à la DCSP d'exercer la première mission. Ceci n'existe plus dans Edvige-2. Le fichage de cette catégorie de personnes sera confié aux préfetures qui créeront un « répertoire départemental des personnalités ». Il faut donc redéfinir les missions de la DCSP et modifier le décret du 2 octobre 1985.

Qu'entend-on par « sécurité publique » et « ordre public » ?

Le projet de décret Edvige-2 prévoit le fichage des « personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ».

Une première différence apparaît avec la rédaction du décret Edvige où il était question de « porter atteinte à l'ordre public ».

La notion de « sécurité publique » est généralement associée à celle de sûreté de l'Etat. Ainsi, le décret de 1991 sur les RG parlait, lui, des « personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence... ». Ces atteintes concernent des infractions graves telles que : grand banditisme, espionnage, terrorisme, trafics d'armes et de drogue,...

Dans le projet de décret Edvige-2 « sécurité publique » semble prendre le sens « d'ordre public ». Dans le décret de 1991, il s'agissait d'actes bien précis, ayant une portée bien définie. Par contre, avec la notion « d'atteinte à l'ordre public » le champ du fichage s'élargit considérablement. En effet, alors qu'en droit pénal, une infraction doit être précise, comment définit-on les atteintes à l'ordre public ?

Où commencent ces atteintes ? Au vol d'un portable ? au tapage nocturne ? aux rassemblements au bas d'un immeuble ?...

Dans le projet de décret Edvige-2 l'expression « peuvent porter atteinte » remplace celle de « susceptibles de porter atteinte » utilisée dans le décret Edvige. Cette modification de formulation ne change rien au fait que la DCSP pourra fichier des personnes qui n'ont commis aucune infraction. Comment détecte-t-on quelqu'un qui « peut » disons commettre un acte délictueux, alors qu'il ne l'a pas commis ? Les agents de la DCSP auraient-ils des pouvoirs de divination, des compétences psychologiques hors du commun qui leur permettraient de prévoir comment un être humain va se comporter dans le futur ? Avec une telle disposition, nous entrons dans une dérive où le « principe de suspicion » se substitue au « principe d'innocence ». D'une société, où toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée, on passe à une société où toute personne peut être considérée comme suspecte alors qu'elle n'a encore commis aucune infraction.

Pourquoi fichier les mineurs ?

Il est toujours prévu de fichier les mineurs à partir de 13 ans. Notons tout d'abord que le décret de 1991 sur les RG se limitait aux personnes majeures. Comment justifie-t-on aujourd'hui ce fichage « préventif » des mineurs ?

Pour le ministère de l'intérieur, cette disposition est liée à l'augmentation de la délinquance juvénile : aujourd'hui, selon son porte-parole Gérard Gachet, 20% des mis en cause dans les procédures judiciaires sont des mineurs. Ces affirmations sont très discutables. S'il y a augmentation de la délinquance juvénile, n'y a-t-il pas aussi augmentation de la délinquance des adultes ? C'est ce qu'affirment de nombreux magistrats, chercheurs et avocats. Que recouvre exactement ce pourcentage de 20% ?

Mais supposons qu'il y ait une augmentation de la délinquance juvénile comme le prétend le ministère de l'intérieur ; comment l'expliquer ?

Pendant des années, alors que M. Sarkozy était ministre de l'intérieur, on a multiplié les lois répressives (1), les systèmes de surveillance, les mesures policières en expliquant aux français que cette politique était un succès dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Pendant la dernière campagne présidentielle ce fut l'un des thèmes majeurs de la campagne du candidat Sarkozy. Et aujourd'hui, le ministère de l'intérieur invoque « l'augmentation de la délinquance juvénile » pour justifier le fichage « préventif » des mineurs. Va-t-on un jour s'arrêter dans cette fuite en avant vers le tout répressif ?

Aujourd'hui, les jeunes qui commettent des infractions ne passent pas à travers les mailles du filet ; comme les adultes, ils seront fichés dans le STIC (Système de traitement des infractions constatées) de la police nationale ou dans JUDEX, fichier de la gendarmerie.

Il serait sans doute plus efficace de regarder du côté de la dégradation des conditions de vie et de revoir une politique qui engendre une désespérance dans des couches de plus en plus larges de la population (et plus particulièrement dans la jeunesse).

Même si dans une société il y aura toujours des délinquants qu'il faudra réprimer, le but d'un pouvoir démocratique et responsable est d'en réduire le nombre au minimum par une politique qui ouvre des perspectives, qui conduit à une amélioration des conditions de vie pour l'ensemble de la population.

Analyser toutes les causes de la délinquance, mener des politiques qui permettent de s'attaquer à chacune d'elles, sans accorder une priorité absolue et exclusive à la répression, serait sans doute plus efficace et plus démocratique.

Comment justifier le recueil d'un aussi grand nombre de données ?

Le projet de décret Edvige-2 prévoit le recueil des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques,

philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ainsi que tout un ensemble d'autres informations, telles que :

- adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;

- signes physiques particuliers et objectifs, photographies ;

- titres d'identité ;

- immatriculation des véhicules ;

- informations patrimoniales ;

- antécédents judiciaires ;

- données relatives à l'environnement de la personne, notamment aux personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle.

Ces différents types de données appellent quelques remarques (non exhaustives).

- 1- Comment peut-on aujourd'hui classer un citoyen français dans une race ou dans une ethnie ? S'il s'agit d'un étranger il suffirait de mentionner sa nationalité. Vouloir utiliser des critères de race ou d'ethnie constitue une véritable aberration.
- 2- Le recueil des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale pouvait s'expliquer quand, dans Edvige, il était prévu de fichier les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif. Mais, pourquoi recueillir ce type de données quand il s'agit de personnes qui peuvent porter atteinte à la sécurité publique ?
- 3- La loi du 4 janvier 1980 a mis en place le fichier du Casier judiciaire national qui conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales et commerciales. Ce fichier est fiable, mis à jour régulièrement, et consultable par les services de police et de gendarmerie selon des modalités précisées par le Code de procédure pénale. Pourquoi vouloir alors constituer un fichier judiciaire parallèle à la DCSP, en collectant les antécédents judiciaires ?
- 4- Le recueil des données relatives à l'environnement de la personne concernée (c'est-à-dire les membres de sa famille, les amis, les relations) aurait pu se justifier si le fichage ne concernait que les personnes qui commettent des infractions graves telles que : grand banditisme, espionnage, terrorisme, trafics d'armes et de drogue,...Mais, si le fichage concerne toutes les infractions (aussi mineures soient-elles), un tel recueil de données ne peut se justifier.

Qui aura accès à ces données ?

Le projet de décret prévoit un accès aux données pour les fonctionnaires chargés du renseignement et de l'information tant au niveau national, qu'au niveau départemental ou dans les préfetures de police. Mais il est prévu également que des agents de la police nationale ou de la gendarmerie, puissent, dans des conditions bien déterminées, avoir accès à ces données.

Est-ce que ces agents ont des missions d'information du Gouvernement ou des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence » ? Sinon pourquoi leur donner accès au fichier de la DCSP ?

La fuite en avant se poursuit

Selon Le Figaro du 9 octobre 2008, Mme Dati « va muscler la justice des mineurs ». Après avoir confié à une commission pilotée par le recteur André Varinard le soin de remettre à plat l'ordonnance de 45 qui régit la justice des mineurs, la garde des Sceaux souhaite instaurer des procédures plus sévères et plus rapides pour sanctionner les mineurs délinquants, en privilégiant trois axes :

- abaisser l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans ;
- permettre au juge de prononcer plus rapidement une sanction contre « les jeunes fauteurs de troubles » ;
- faire en sorte que la Protection judiciaire de la jeunesse ne consacre plus « de temps et de moyens à la prise en charge des mineurs en danger, notamment ceux victimes de maltraitance », mais se concentre « sur les mineurs ayant à faire à la justice pénale ».

C'est le triomphe du tout répressif, au détriment de la prévention, fondé sur une sorte de haine pathologique de la jeunesse.

Le 12 octobre 2008

*Pour le **CREIS**(**C**entre de **C**oordination pour la
Recherche et l'**E**nseignement en
Informatique et **S**ociété,
Chantal RICHARD, présidente
<http://www.creis.sgdg.org/>*

(1) Depuis 2002, une quinzaine de lois sécuritaires ont été votées ; citons ;

- Loi Sarkozy du 18 mars 2003 sur la « sécurité intérieure »
- Loi Perben 2 du 9 mars 2004 sur la « criminalité organisée »
- Loi du 12 décembre 2005 sur la récidive
- Loi du 15 mars 2007 sur la prévention de la délinquance
- Loi du 10 août 2007 sur la récidive
- Loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté